

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Jugement commercial N°40

DU 11 AOUT 2016

AFFAIRE :

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AOUT 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du onze Août deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE Fatoumata MOUMOUNIDADY**, Président, en présence de Messieurs **HYACINTHE ARAOYE JEAN BAPTISTE** et **BOUBACA R OUSMANE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **SARATOU ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

P.C » prise en la personne de Monsieur L .P. C. résidant à Niamey, représenté par Maître Oumarou Diori Avocat à la Cour BP :XXX, Niamey ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

l'entreprise CSM représentée par C.S.M, représenté par Maître Zileto ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Oui le demandeur en ses prétentions;

Vu l'échec de la tentative de conciliation obligatoire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

I.FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Par acte du 31 Juillet 2015, l'entreprise « P.C » prise en la personne de Monsieur L.P.C. résidant à Niamey, représenté par Maître Oumarou Diori Avocat à la cour BP: XXX, Niamey, a assigné l'entreprise CSM représentée par C.S.M, à comparaitre le mercredi 03 septembre 2014 par devant le Tribunal de Grande Instance de Hors Classe de Niamey statuant en matière commerciale pour:

- Y venir l'entreprise CSM,
 - S'entendre dire que la résiliation du contrat de sous-traitance est abusive
 - S'entendre condamner à payer la somme de 4.475.000f à titre du décompte restant à payer ;

 - S'entendre condamner à payer la somme de 5.000.000 F à titre de réparation pour toutes les causes de préjudices confondues ;
 - s'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
 - S'entendre condamner aux dépens;
- Avant l'arrêt du chantier, la mission de contrôle a estimé les travaux réalisées à 52% ;

Le tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey s'est dessaisi le 1^{er} juin 2016 au profit du tribunal de commerce officiellement installé, et ce conformément à l'article 72 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Enrôlée pour l'audience du 17 juin 2016, l'affaire a été appelée; le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec. Une mise en état a alors été ordonnée et confiée au Juge rapporteur; La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 011/2016; A l'audience du 14 juillet 2016, la cause a été mise en

délibéré au 11 août 2016 ; Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

Attendu qu'à l'appui de son action, l'entreprise P.C expose que courant année 2014, elle a été adjudicataire d'un marché de construction de l'école nationale de protection civile à Niamey;

Elle explique qu'elle est une référence en matière de bâtiments travaux publics au Bénin; que c'est pour l'exécution des travaux que l'entreprise CSM a fait appel à son savoir faire;

Elle indique qu'un contrat de sous-traitance en date du 14 février 2014 a été signé entre les parties pour déterminer les clauses et conditions ainsi que les droits et obligations de toutes les parties;

Elle souligne que les parties ont convenu de la somme de 50 000 000 FCFA comme coût de la sous traitance et main d'œuvre pour réaliser les travaux pour une durée de réalisation de trois mois;

Elle soutient que selon l'article 6 dudit contrat le règlement s'effectuera suivant le planning du contractant approuvé par le maître d'ouvrage;

Que c'est ainsi une avance de démarrage de 15% soit 7 500 000 FCFA suivant les décomptes perçus par l'entreprise CSM ;

Elle relève qu'elle a fait venir 70 personnes qualifiées du Bénin pour la réalisation des travaux;

Elle fait valoir que les travaux ont démarré le 17 février 2014 et ont permis à l'entreprise de réaliser au bout d'un mois un taux de réalisation de 35% donnant droit au paiement d'un décompte de 14 875 000 FCFA ;

Elle affirme que l'entreprise CSM lui a payé la somme de 9 875 000 FCFA le 14 mars 2014 violant ainsi les modalités fixées par l'article 6 du contrat ;

Le chantier s'est arrêté durant plusieurs semaines du fait du manque de matériaux de constructions et briques;

Courant avril, l'entreprise CSM a commencé par manifester sa mauvaise foi en l'informant de son intention de pas le contrat initial et d'arrêter les travaux ;

Elle soutient que la rupture du ciment a conduit à un autre arrêt des travaux le 14 juin 2014 ;

Elle précise que peu avant l'arrêt des travaux, la mission de contrôle qui est passée sur le chantier a estimé que les travaux étaient réalisés à 52% ;

Elle poursuit en indiquant que le 30 Juin 2014, CSM a remis la somme de 500.000 ou sous-traitant pour répondre les travaux en attendant une meilleur facture ;

Elle souligne que c'est suite à la découverte de six(6) paquets isolés de ciment par le gardien que CSM saute sur l'occasion et se livra à une chose contre tous les ouvriers au motif qu'ils auraient volés son ciment, alors que le chantier était arrêté ;

Elle fait remarquer que c'est ainsi que CSM lui adressa le 16 Juillet 2014 une lettre de résiliation de contrat sans aucune explication ni aucune mise en demeure en violation de l'article 8 du contrat ;

Estimant qu'en application du contrat, le taux de réalisation est de 52% peut avant la réalisation elle reste lui devoir la somme de 4.475.000 au titre de son dernier acompte.

Elle soutient que la résiliation abusive constitue une faute contractuelle qui mérite réparation;

Sur ce

II. DISCUSSION

A.EN LA FORME

1-Sur la recevabilité de l'action

L'action de l'Entreprise P.C et la demande reconventionnelle l'entreprise CSM ont été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai; il y a lieu de les recevoir ;

2-Sur le caractère de la décision

Les entreprises P.C et CSM se sont faites représentées par leurs conseils, lesquels ont comparu; il y a lieu de statuer contradictoirement;

3-Sur le taux du ressort;

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce,
« les tribunaux de commerce statuent:

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur
à 100 000 000F;

.... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de 4 475 000 FCFA; donc nettement
inférieur à 100 000 000 F; il convient de statuer en dernier ressort;

B. AU FOND

1- Sur la résiliation

Attendu que la demanderesse prie le tribunal de constater la
résiliation abusive de leur contrat pour violation des articles 1336 du
code civil, 4, 6 et 8 du contrat;

Attendu que la défenderesse a conclu au rejet de cette demande en
s'appuyant sur la plainte pour vol qu'elle a porté contre trois
ouvriers;

Sur la violation de l'article 4 :

Attendu que l'article 4 du contrat impose au maître d'ouvrage le
règlement des prestations ; la fourniture des matériaux à temps utile
et la fourniture du matériel nécessaire à l'exécution du chantier ;

Attendu qu'il est constant, que les travaux ont été interrompus pour
défaut de matériel ;

Que cette rupture est la cause du retard dans l'exécution ;

Qu'en ne pourvoyant pas P.C du nécessaire pour exécuter ledit
contrat, la défenderesse a violé l'article 4 du contrat ;

Sur la violation de l'article 6

Attendu que l'article 6 prévoit que le paiement se fera suivant le
planning du contractant approuvé par le maître d'ouvrage, il est
déterminé comme suit :

15% avance de démarrage

85% suivant les décomptes perçus ;

Attendu que la demanderesse ne démontre pas en quoi, ces dispositions sont violées ; qu'il convient de constater qu'elles n'ont pas été transgressées ;

Sur la violation de l'article 8

Attendu qu'aux termes de l'article 8 du contrat « le présent contrat peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage à chaque étape de la mission pour tout motif légitime et en particulier dans le cadre d'un abandon ou d'un vol qualifié » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier la lettre de résiliation du 16 juillet 2014 adressée à P.C par l'entreprise CSM,

Attendu qu'à travers ladite lettre figurent les motifs de la résiliation; il s'agit de: malversation, manque crucial d'ouvriers qualifiés sur le site, malfaçon et vol ;

Attendu que s'agissant du vol, CSM a produit un extrait de mention 1503 du 01/07/2014 du commissariat Yantala qui fait état d'un retrait de sa plainte ;

Attendu cependant qu'il ne résulte pas dudit extrait ; que les suspects ont avoué leur forfait encore moins des témoignages concordants ; Que le retrait de plainte et même la plainte ne constituent nullement une preuve de culpabilité, si cette dernière n'a pas fait l'objet d'une poursuite et d'un jugement qui le constate; que donc ne saurait faire la preuve d'un vol mais plutôt la preuve d'une plainte et son retrait ;

Attendu qu'en outre pour rompre ledit contrat, l'entreprise CSM n'a ni prouvé la malversation, ni la malfaçon encore moins le manque crucial de qualification des ouvriers reprochés au demandeur ;

Qu'il convient de constater que la résiliation du contrat est intervenu sans motif légitime, donc en violation de l'article 8 ;

Qu'il sied de la déclarer abusive ;

3-Sur le paiement du principal:

Attendu que l'Entreprise P.C sollicite que le tribunal condamne l'Entreprise CSM à lui payer la somme de 4 475 000 FCFA représentant le paiement des travaux impayés ;

Attendu que la défenderesse s'oppose à cette demande au motif que la réalisation est à 48% et non 52%;

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier des photos des constructions réalisées par la demanderesse ;

Que sans être l'homme de l'art, il apparaît clairement desdites images qu'il ne reste que la toiture, le crépissage et la peinture pour achever lesdites classes ;

Qu'il y a lieu de présumer que lesdits travaux ont atteint une réalisation de 52% ;

Attendu qu'il résulte du point financier établi par le demandeur que l'Entreprise CSM lui doit un reliquat de 4 4 75 000 FCFA ;

Qu'il convient de condamner CSM audit paiement ;

4-Sur les dommages et intérêts :

Attendu que l'Entreprise P.C demande aussi la condamnation de l'Entreprise CSM à lui payer cinq millions de dommages et intérêts pour résiliation abusive du contrat ;

La débitrice n'a pas plaidé sur ce point ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du Code Civil «Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel c'est arrivé à le réparer. » ;

Attendu que de l'analyse de ces dispositions découle une triple condition, l'existence d'une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le dommage ;

Qu'en l'espèce, la faute commise par la débitrice est la rupture abusive du contrat;

Que cette rupture abusive lui a causé un manque à gagner ;

Qu'au regard de ce qui précède, qu'il convient d'y faire droit;

Attendu que cependant, ce montant est excessif dans son quantum; qu'il y a donc nécessité de le ramener à de justes proportions en le fixant à,

Qu'il convient de condamner la défenderesse à payer la somme de deux cent mille (200 000) FCFA de dommages et intérêts ;

5-Sur la demande reconventionnelle

Attendu que l'entreprise CSM a demandé reconventionnellement que l'entreprise P.C lui paie un trop perçu de 12 615 000 FCFA et la somme de 10 000 000 F de dommages intérêts en réparation du préjudice au motifs que la requise abandonné le chantier et a commis des dégâts matériel et vol de matériaux ;

Attendu que P. C n'a pas conclu sur point ;

Attendu qu'elle produit un constat d'huissier datée du 17 juillet 2014 pour prouver l'abandon du chantier ;

Mais attendu que ce constat est intervenu le lendemain de la résiliation du contrat ; qu'il est évident que la présence de l'entreprise P.C ne pas constatée sur lieux ;

Que de plus CSM ne prouve pas le vol ni les dégâts matériels commis par son cocontractant ; qu'il y a lieu de déclarer sa demande reconventionnelle mal fondée ;

6. SUR L'EXECUTION PROVISoire

Attendu qu'il résulte de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger que "l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA";

Qu'en l'espèce le taux du litige est de 4 475 000 FCFA; ce taux étant clairement inférieur à deux cent millions, qu'il sied de constater qu'elle est de droit; et en conséquence l'ordonner;

7-Sur les dépens

Attendu que l'Entreprise CSM a succombé à l'instance, qu'elle doit en supporter les dépens ;

Par ces motifs;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'action Entreprise P.C ;
- Reçoit également la demande reconventionnelle
- Déclare la résiliation abusive du contrat de sous traitance liant les parties ;

- Dit que le reliquat de la créance 4 475 000 FCFA (est fondée ;
- Condamne en conséquence CSM à payer à P.C la somme de quatre millions quatre cent soixante-quinze mille (4 475 000) FCFA ;
- La condamne en outre au paiement de la somme de un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA à la demanderesse à titre de réparation;
- Déboute P.C du surplus de ses demandes ;
- Déboute CSM de sa demande reconventionnelle ;
- Ordonne l'exécution provisoires sur le principal ;
- La condamne aux dépens.
- Délai de pourvoi : deux mois

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 22 Août 2016

LE GREFFIER EN CHEF